

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 23.03.2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le 23 MARS à 20 h 00, le conseil municipal régulièrement convoqué dans la salle du Conseil, s'est réuni en session ordinaire.

Membres en exercice : 10

Il y avait 8 membres présents :

Présents : Mr GUILLIN, Mr COSTON, Mr AUFRAND, Mme OLIARI, Mr ROLLAND, Mme REYNARD, Mr BERTUEL et Mme TRAPEAU.

Absents excusés : Mme FLACHAT – M. FELIX

Absent :

Président de séance : Mr Pascal COSTON

Désignation du Secrétaire de séance : Mme Céline REYNARD est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Ordre du Jour

- **Approbation du précédent procès-verbal**
- **Vote des taux des taxes communales 2023**
- **Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 : application de la fongibilité des crédits pour l'année 2023 – Budget COMMUNE**
- **Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 : application de la fongibilité des crédits pour l'année 2023 – Budget COMMERCE**
- **Approbation du compte de gestion 2022 du Budget COMMUNE**
- **Approbation du compte de gestion 2022 du Budget COMMERCE**
- **Approbation du compte administratif 2022 du Budget COMMUNE**
- **Approbation du compte administratif 2022 du Budget COMMERCE**
- **Affectation des résultats 2022 sur budget primitif 2023 COMMUNE**
- **Affectation des résultats 2022 sur budget annexe 2023 COMMERCE**
- **Vote des subventions aux associations**
- **Vote du budget primitif 2023 COMMUNE**
- **Vote du budget annexe 2023 COMMERCE**
- **Créances admises en non-valeur**
- **Implantation d'un équipement technique sur un ouvrage communal – Convention avec le SIEL**
- **Questions diverses**

Monsieur Pascal COSTON, 1^{er} Adjoint, ouvre la séance à 20 h 00.

Après l'ouverture de la séance, Monsieur Pascal COSTON redonne la parole à Monsieur le Maire pour l'exposé des sujets soumis à débat.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir l'autoriser à annuler deux délibérations prises au dernier conseil municipal du 9 février 2023 :

- la délibération n° DE_20230209_03 Demande de subvention à la Préfecture au titre de la DETR 2023 pour la création d'une salle polyvalente, sport et culture dans le bâtiment communal sis au 65, Rue des Merlettes,
- la délibération n° DE_20230209_04 Demande de subvention à la Région au titre du Contrat Ruralité pour la création d'une salle polyvalente, sport et culture dans le bâtiment communal sis au 65, Rue des Merlettes

En effet, Monsieur le Maire explique que dans ces demandes de subvention, et concernant la création d'un Etablissement Recevant du Public (ERP), il n'a pas été prévu la réalisation d'un ascenseur ou d'un monte-charge. Des demandes de paiement seront faites en plus et les dossiers seront déposés ultérieurement.

Le conseil municipal, à l'unanimité, donne son accord pour le retrait de ces deux délibérations.

1/ Approbation du précédent procès-verbal

Le compte rendu du 9 février 2023 est approuvé à l'unanimité. Les délibérations sont donc approuvées à la date du 23 mars 2023, sauf deux délibérations, n° DE_20230209_03 et DE_20230209_04 qui viennent d'être annulées.

2/ Vote des taux des taxes communales 2023

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que depuis l'année 2021, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales s'est traduite pour les communes par une modification de la nature des ressources perçues. S'agissant des communes, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales sera ainsi totalement compensée à leur profit de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties qui est de 15.30 % (taux TFPB 2020).

Ce taux s'est additionné à notre taux communal qui était pour l'année 2021 de 8.68 % + 15.30 %, soit 23.98 %.

Monsieur le Maire rappelle les taux pour l'année 2022 :

- le taux de la taxe foncière pour les propriétés bâties (TFPB) pour 2022, fixé à 23,98 % (taux de 15.30 % issu du Département et 8.68 % taux communal)
- le taux de la taxe foncière pour les propriétés non bâties (TFPNB) pour 2021 de 49,50 %,
- pour rappel, le taux de la taxe d'habitation pour 2019 de 6,83 %.

Monsieur le Maire explique que cette année, la Commune peut de nouveau faire varier son taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux non affectés à l'habitation principale (THRS). Il conviendra toutefois de respecter les règles de lien, ce qui signifie qu'il faudra faire varier les taux de THRS, taxe foncière bâti et non bâti, et CFE dans les mêmes proportions.

Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter les taux.

DELIBERATION

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 8 voix,

- **DECIDE de maintenir les taux des taxes communales 2023 à**
 - o **Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) à** **23,98 %**
 - o **Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) à** **49,50 %**
 - o **Taxe d'habitation (TH) à** **6,83 %**

3/ Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 : application de la fongibilité des crédits pour l'année 2023 – Budget COMMUNE

Monsieur le Maire explique qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

Il explique que c'est dans ce cadre que la commune est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement. En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Ainsi, en dehors du cadre des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement, aucune prévision ne doit apparaître dans le budget 2023 sur les chapitres des dépenses imprévues (chapitres 020 et 022).

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres

présents ou représentés, soit 8 voix

- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

4/ Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 : application de la fongibilité des crédits pour l'année 2023 – Budget COMMERCE

Monsieur le Maire explique qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

Il explique que c'est dans ce cadre que la commune est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement. En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Ainsi, en dehors du cadre des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement, aucune prévision ne doit apparaître dans le budget 2023 sur les chapitres des dépenses imprévues (chapitres 020 et 022).

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, sauf M. AUFRAND qui ne prend pas part au vote, soit 7 voix

- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

5/ Approbation du compte de gestion 2022 du budget COMMUNE

Monsieur le Maire et Monsieur Pascal COSTON présentent au Conseil Municipal le compte de gestion 2022 transmis par le comptable, Trésorier de Montbrison, qui énonce les résultats d'exécution du budget général pour l'exercice 2022.

Monsieur le Maire constate que les comptes de gestion ainsi présentés sont conformes aux résultats des comptes administratifs 2022 de la Commune, soit :

BUDGET PRINCIPAL	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Recettes de l'exercice 2022	139 838,04 €	73 859,98 €
Dépenses de l'exercice 2022	87 852,62 €	124 256,62 €
Résultat de l'année 2022	51 985,42 €	- 50 396,64 €
Résultat de clôture antérieur (au 31.12.2021)	75 665,63 €	187 926,42 €
Résultat cumulé	127 651,05 €	137 529,78 €

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 8 voix

- **APPROUVE** le compte de gestion 2022 du budget COMMUNE émis par le comptable du Service de Gestion Comptable de MONTBRISON.

6/ Approbation du compte de gestion 2022 du budget COMMERCE

Monsieur le Maire et Monsieur Pascal COSTON présentent au Conseil Municipal le compte de gestion 2022 transmis par le comptable, Trésorier de Montbrison, qui énonce les résultats d'exécution du budget annexe COMMERCE pour l'exercice 2022.

Monsieur le Maire constate que le compte de gestion ainsi présenté est conforme aux résultats du compte administratif 2022 du budget COMMERCE, soit :

BUDGET PRINCIPAL	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Recettes de l'exercice 2022	7 200,00 €	295 991,14 €
Dépenses de l'exercice 2022	2 132,83 €	192 065,72 €
Résultat de l'année 2022	5 067,17 €	103 925,42 €
Résultat de clôture antérieur (au 31.12.2021)	0 €	- 85 645,26 €
Résultat cumulé	5 067,17 €	18 280,16 €

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres

présents ou représentés, sauf M. AUFRAND qui ne prend pas part au vote, soit 7 voix

- **APPROUVE le compte de gestion 2022 du budget COMMERCE émis par le comptable du Service de Gestion Comptable de MONTBRISON.**

7/ Approbation du compte administratif 2022 du budget COMMUNE

La présidence de séance est assurée par Pascal COSTON, 1^{er} adjoint délégué aux finances.

Monsieur Pascal COSTON et Monsieur le Maire présentent au Conseil les résultats du compte administratif 2022, ainsi qu'il suit et constatent qu'ils sont conformes au compte de gestion 2022 du Service de Gestion Comptable de Montbrison :

BUDGET PRINCIPAL	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Recettes de l'exercice 2022	139 838,04 €	73 859,98 €
Dépenses de l'exercice 2022	87 852,62 €	124 256,62 €
Résultat de l'année 2022	51 985,42 €	- 50 396,64 €
Résultat de clôture antérieur (au 31.12.2021)	75 665,63 €	187 926,42 €
Résultat cumulé	127 651,05 €	137 529,78 €

Monsieur le Maire se retire de la salle pour permettre au Conseil de procéder à l'approbation du compte administratif du budget COMMUNE 2022.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 7 voix,

- APPROUVE le compte administratif du budget COMMUNE 2022.

8/ Approbation du compte administratif 2023 du budget COMMERCE

La présidence de séance est assurée par Pascal COSTON, 1^{er} adjoint délégué aux finances.

Monsieur Pascal COSTON et Monsieur le Maire présentent au Conseil les résultats du compte administratif 2022, ainsi qu'il suit et constatent qu'ils sont conformes au compte de gestion 2022 du Service de Gestion Comptable de MONTBRISON :

BUDGET PRINCIPAL	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Recettes de l'exercice 2022	7 200,00 €	295 991,14 €
Dépenses de l'exercice 2022	2 132,83 €	192 065,72 €
Résultat de l'année 2022	5 067,17 €	103 925,42 €
Résultat de clôture antérieur (au 31.12.2021)	0 €	- 85 645,26 €
Résultat cumulé	5 067,17 €	18 280,16 €

Monsieur le Maire se retire de la salle pour permettre au Conseil de procéder à l'approbation du compte administratif du budget COMMERCE 2022.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, sauf M. AUFRAND qui ne prend pas part au vote, soit 6 voix,

- APPROUVE le compte administratif du budget COMMERCE 2022.

9/ Affectation des résultats 2022 du budget COMMUNE sur le budget 2023

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le résultat global du budget général 2022 à affecter soit : 265 180,83 €

Il est proposé d'affecter le résultat du budget général 2022 au budget général 2023 de la manière suivante :

Le résultat de fonctionnement de 127 651,05 € de la façon suivante :

- Report au compte RF 002 en fonctionnement : 57 651,05 €
- Virement à l'investissement en 1068 RI 70 000,00 €

Le résultat d'investissement de 137 529,78 € :

- Au compte RI 001 en investissement : 137 529,78 €

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 8 voix,

- ACCEPTE l'affectation du résultat du budget général 2022 au budget général 2023 selon les modalités présentées.

10/ Affectation des résultats 2022 budget COMMERCE sur le budget 2023

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le résultat global du budget COMMERCE 2022 à affecter soit : 23 347,33 €

Il est proposé d'affecter le résultat du budget annexe COMMERCE 2022 au budget annexe COMMERCE 2023 de la manière suivante :

Le résultat de fonctionnement de 5 067,17 € de la façon suivante :

- Report au compte RF 002 en fonctionnement : 5 067,17 €

Le résultat d'investissement de 18 280,16 € :

- Au compte RI 001 en investissement : 18 280,16 €

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, sauf M. AUFRAND qui ne prend pas part au vote, soit 7 voix,

- **ACCEPTÉ l'affectation du résultat du budget annexe COMMERCE 2022 au budget annexe COMMERCE 2023 selon les modalités présentées.**

11/ Vote des subventions aux associations

Monsieur le Maire informe le Conseil des demandes de subventions reçues et propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les associations à retenir et le montant des subventions qui leur sera attribué par la Commune de l'Hôpital Sous Rochefort pour l'année 2023.

- Banque alimentaire 50,00 €
- ADMR 70,00 €
- Amicale des Pompiers 100,00 €

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 8 voix,

- **VOTE les montants des subventions attribuées à la Banque Alimentaire, à l'ADMR, à l'Amicale des Pompiers, telles que proposées.**

12/ Vote du budget primitif COMMUNE 2023

Monsieur le Maire et Monsieur COSTON présentent au Conseil le budget primitif de la COMMUNE 2023.

Ils rappellent l'état des restes à réaliser de la section d'investissement au titre de l'exercice 2022 qui s'élève à la somme de 63 000,00 € en dépenses et à la somme de 37 489,50 € en recettes, soit un reste à réaliser global de - 25 510,50 €.

Monsieur le Maire rappelle que le budget est voté par chapitre.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 8 voix,

- **VOTE le budget primitif du budget principal de la Commune pour l'exercice 2023, qui s'équilibre comme suit :**

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	158 962,20 €	158 962,20 €
INVESTISSEMENT	384 475,43 €	384 475,43 €

13/ Vote du budget annexe COMMERCE 2023

Monsieur le Maire et Monsieur COSTON présentent au Conseil le budget annexe du COMMERCE 2023.

Ils indiquent qu'il n'y a pas de restes à réaliser au titre de l'exercice 2022.

Monsieur le Maire rappelle que le budget est voté par chapitre.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, sauf M. AUFRAND qui ne prend pas part au vote, soit 7 voix,

- VOTE le budget annexe du COMMERCE pour l'exercice 2023, qui s'équilibre comme suit :

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	12 267,17 €	12 267,17 €
INVESTISSEMENT	18 280,16 €	18 280,16 €

14/ Créances admises en non-valeur

Monsieur le Maire explique au Conseil qu'une demande d'admission de créance en non-valeur a été formulée par la Trésorerie à la suite d'opérations contentieuses de recouvrement qui ne peuvent plus aboutir. Ce sont des titres qui concernent l'ancien budget EAU et ASSAINISSEMENT et que normalement, suite au transfert de compétence eau et assainissement, LFA doit nous rembourser ces créances admises en non-valeur.

DELIBERATION

Vu la demande d'admission de créance irrécouvrable transmise par la trésorerie en date du 8 mars 2023 pour des titres de recette émis en 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 sur le budget annexe de l'eau et l'assainissement pour un montant total de 293,43 €, au titre de la présentation en non-valeur les créances ne peuvent plus être recouvrées.

Considérant que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi. Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la commune que leurs admissions peuvent être proposées.

L'admission a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance, sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune. Du point de vue de la collectivité, la procédure d'admission se traduit, pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées. Cette procédure a ainsi pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, *a priori*, par un encaissement en trésorerie.

Afin de renforcer l'information relative aux pertes sur créances irrécouvrables, la réglementation,

depuis 2012, distingue les demandes d'admission selon qu'elles se rapportent ou non à des créances juridiquement éteintes. En application de ces nouvelles dispositions, la catégorie « admissions en non-valeur » regroupe les créances juridiquement actives, dont le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Elle se distingue de « l'admission des créances éteintes », catégorie nouvellement créée, réservée aux créances dont l'extinction a été prononcée par le Tribunal de Grande Instance dans le cadre d'une procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou par le Tribunal de Commerce dans le cadre d'une « clôture pour insuffisance d'actif » (professionnels). Ainsi, comptablement, la charge des admissions de créances fait dorénavant l'objet de deux mandats de dépenses distincts, l'un au compte 6541 « créances admises en non-valeur », l'autre au compte 6542 « créances éteintes ».

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 8 voix,

- **ACCEPTE l'admission en non-valeur des créances proposées par le comptable public pour un montant de 293,43 €,**
- **ACCEPTE de mandater la dépense au chapitre 65, article 6541 « créances admises en non-valeur » du budget principal exercice 2023**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à demander à LFA le remboursement de ces créances admises en non-valeur correspondant à des titres émis sur le budget EAU et ASSAINISSEMENT.**

15/ Implantation d'un équipement technique sur un ouvrage communal – Convention avec le SIEL

Monsieur le Maire explique au Conseil que le SIEL souhaite développer un réseau bas débit (ROC 42) pour les objets connectés et notamment des horloges connectées pour l'éclairage public. Pour cela, il convient que les communes soient couvertes en réseau très bas débit et le SIEL souhaite donc installer une passerelle bas débit ROC42®, style une antenne sur le clocher de l'église.

Monsieur le Maire indique qu'il n'y aurait aucun frais pour la Commune.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir approuver l'implantation d'un ou plusieurs équipements techniques sur la commune, et de l'autoriser à signer la convention pour l'implantation de ces équipements.

DELIBERATION

Le SIEL-TE Loire se lance dans le déploiement d'un réseau très bas débit (LoRa) destinés aux objets connectés (ROC42).

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager l'implantation d'un/des équipement(s) technique sur un/des ouvrages communal(aux),

A cet effet, les conditions d'hébergement des équipements seront précisées ultérieurement dans la convention d'implantation,

Le projet est financé en totalité par le SIE-TE Loire, sans participation de la commune.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 8 voix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE UN : APPROUVE l'implantation d'un (ou plusieurs) équipement(s) technique sur la commune de L'Hôpital Sous Rochefort (42130),

ARTICLE DEUX : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la (ou les) convention(s) pour l'implantation d'un équipement technique sur un ouvrage communal entre la commune et le SIEL-TE-Loire.

ARTICLE TROIS : AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces à intervenir.

16/ Questions diverses

Voirie

Monsieur le Maire explique au Conseil que les travaux de voirie du Chemin de Préra devraient être réalisés début avril ainsi que la mise en place du ralentisseur sur la Voie Romaine en face du jardin de M. SAGNARD.

Parking

Monsieur le Maire explique que les travaux du parking, au Carrefour de la Voie Romaine, et de la Rue des Remparts, commenceront le lundi 27 mars par la démolition des murs.

PATA (Point à temps)

Monsieur le Maire indique que la réalisation du PATA sera faite cette année, sur la Rue des Remparts, devant le Prieuré et entre le cimetière et le croisement avec la Rue des Notaires.

RPI

Monsieur le Maire informe qu'une réunion a eu lieu jeudi 23 mars avec les Maires et Adjointes des 3 communes formant le RPI afin d'analyser les comptes 2022 et d'étudier la possibilité de réduire les coûts de fonctionnement de l'école et de la cantine.

A cet effet, un courrier du RPI va être adressé aux parents d'élèves.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 10.

**M. Dominique GUILLIN,
Maire**

**M. Céline REYNARD,
Secrétaire de séance**